

5290

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la
votation populaire du 6 juillet 1947 sur la revision des articles
de la constitution fédérale relatifs au domaine économique.

(Du 20 septembre 1947.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Vous avez pris, le 4 avril 1946, un arrêté revisant les articles de la constitution fédérale relatifs au domaine économique; cet arrêté devait être soumis à la votation du peuple et des cantons.

La votation populaire a eu lieu le 6 juillet 1947. Il ressort du tableau ci-après que le projet a été accepté par 556 803 voix contre 494 414 et par 13 cantons contre 9.

Il n'y a pas eu de réclamations. Une correspondance échangée par la chancellerie fédérale avec diverses autorités cantonales a toutefois permis de rectifier certaines erreurs contenues dans les résultats cantonaux.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 septembre 1947.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

ETTER.

Le vice-chancelier,

Ch. OSER.

Votation populaire du 6 juillet 1947 relative à la revision des articles économiques de la constitution.

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
			blancs	nuls				Oui	Non
Zurich	229 545	195 219	5 277	91	189 851	81 197	108 654		1
Berne	242 125	190 848	8 876	259	181 713	111 725	69 988	1	
Lucerne	65 071	50 478	1 409	28	49 041	24 547	24 494	1	
Uri	8 104	6 196	218	15	5 963	3 024	2 939	1	
Schwyz	20 263	14 958	649	9	14 300	6 147	8 153		1
Unterwald-le-Haut . . .	6 234	4 692	114	7	4 571	1 611	2 960		½
Unterwald-le-Bas . . .	5 532	4 189	71	4	4 114	1 775	2 339		½
Glaris	10 939	9 007	329	8	8 670	4 256	4 414		1
Zoug	11 469	8 401	201	7	8 193	4 066	4 127		1
Fribourg	46 302	32 586	831	35	31 720	17 668	14 052	1	
Soleure	50 564	43 014	832	244	41 938	23 289	18 649	1	
Bâle-Ville	58 129	39 309	1 935	18	37 356	19 850	17 506	½	
Bâle-Campagne	31 258	24 752	924	15	23 813	13 054	10 759	½	
Schaffhouse	17 080	15 468	791	17	14 660	7 641	7 019	1	
Appenzell Rh.-Ext. . . .	14 366	12 254	417	70	11 767	4 451	7 316		½
Appenzell Rh.-Int . . .	3 566	2 578	61	10	2 507	1 232	1 275		½
St.-Gall	82 816	70 926	1 416	430	69 080	32 230	36 850		1
Grisons	37 294	29 770	1 449	34	28 287	18 282	10 005	1	
Argovie	85 367	77 653	2 950	63	74 640	36 743	37 897		1
Thurgovie	43 139	38 493	1 000	94	37 399	22 059	15 340	1	
Tessin	47 291	31 462	984	76	30 402	22 123	8 279	1	
Vaud	112 605	94 239	4 568	200	89 471	42 104	47 367		1
Valais	45 571	28 045	1 012	109	26 924	13 929	12 995	1	
Neuchâtel	40 461	30 675	1 824	41	28 810	16 228	12 582	1	
Genève	56 669	37 637	1 557	53	36 027	27 572	8 455	1	
Total	1 371 760	1 092 849	39 695	1 937	1 051 217	556 803	494 414	Cantons acceptants: 13	
								Cantons rejetants: 9	

6659

Majorité: 525 609

(Projet.)

Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 6 juillet 1947 sur la revision des articles de la constitution fédérale relatifs au domaine économique.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juillet 1947 sur la revision des articles de la constitution fédérale relatifs au domaine économique et les indications complémentaires fournies par divers cantons;

vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1947;

actes desquels il ressort:

- a. Que sur 1 092 849 suffrages valables 556 803 ont été émis pour l'adoption et 494 414 pour le rejet de la revision;
- b. Que 13 cantons ont accepté la revision et 9 l'ont rejetée,

arrête :

Article premier.

L'arrêté fédéral du 4 avril 1946 revisant les articles de la constitution fédérale relatifs au domaine économique a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que par la majorité des cantons, et entre en vigueur à ce jour.

Art. 2.

Les articles révisés sont ainsi rédigés:

Art. 31.

¹ La liberté du commerce et de l'industrie est garantie sur tout le territoire de la Confédération, sous réserve des dispositions restrictives de la constitution et de la législation qui en découle.

² Les prescriptions cantonales sur l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que sur leur imposition sont réservées. Toutefois, elles ne peuvent déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie à moins que la constitution fédérale n'en dispose autrement. Les régales cantonales sont aussi réservées.

Art. 31 bis.

¹ Dans les limites de ses attributions constitutionnelles, la Confédération prend des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens.

² Tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale, la Confédération peut édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie et prendre des mesures en faveur de certaines branches économiques ou professions. Elle doit, sous réserve de l'alinéa 3, respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

³ Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions:

- a. Pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions;
- b. Pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale;
- c. Pour protéger des régions dont l'économie est menacée;
- d. Pour remédier aux conséquences nuisibles, d'ordre économique ou social, des cartels ou des groupements analogues;
- e. Pour prendre des mesures de précaution en vue de temps de guerre.

⁴ Les branches économiques et les professions ne seront protégées par des dispositions fondées sur les lettres a et b que si elles ont pris les mesures d'entraide qu'on peut équitablement exiger d'elles.

⁵ La législation fédérale édictée en vertu de l'alinéa 3, lettres a et b, devra sauvegarder le développement des groupements fondés sur l'entraide.

Art. 31 ter.

¹ Les cantons ont le droit de subordonner, par voie législative, à des connaissances professionnelles et des qualités personnelles l'exploitation des cafés et des restaurants et à un besoin le nombre des établissements de même genre, si cette branche est menacée dans son

existence par une concurrence excessive. Les dispositions qui s'y rapportent devront tenir suffisamment compte de l'importance des divers genres d'établissements pour le bien-être public.

² En outre, la Confédération peut, dans les limites de ses attributions législatives, autoriser les cantons à édicter des prescriptions dans des matières qui ne nécessitent pas une réglementation fédérale et pour lesquelles ils ne sont pas déjà compétents.

Art. 31 *quater*.

¹ La Confédération a le droit de légiférer sur le régime des banques.

² Cette législation devra tenir compte du rôle et de la situation particulière des banques cantonales.

Art. 31 *quinquies*.

La Confédération prend conjointement avec les cantons et l'économie privée des mesures tendant à prévenir des crises économiques et, au besoin, à combattre le chômage. Elle édictera des dispositions sur les moyens de procurer du travail.

Art. 32.

¹ Les dispositions prévues aux articles 31 *bis*, 31 *ter*, 2^e alinéa, 31 *quater* et 31 *quinquies* ne pourront être établies que sous forme de loi ou d'arrêtés sujets au vote du peuple. Pour les cas d'urgence survenant en période de perturbations économiques, l'article 89, 3^e alinéa, est réservé.

² Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. En règle générale, ils seront chargés d'exécuter les dispositions fédérales.

³ Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution.

Art. 34 *ter*.

¹ La Confédération a le droit de légiférer :

- a. Sur la protection des employés ou ouvriers;
- b. Sur les rapports entre employeurs et employés ou ouvriers, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la profession;
- c. Sur la force obligatoire générale de contrats collectifs de travail ou d'autres accords entre associations d'employeurs et d'employés ou ouvriers en vue de favoriser la paix du travail;

- d. Sur une compensation appropriée du salaire ou du gain perdu par suite de service militaire;
- e. Sur le service de placement;
- f. Sur l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs;
- g. Sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison.

² La force obligatoire générale prévue sous lettre *c* ne pourra être statuée que dans des domaines touchant les rapports de travail entre employeurs et employés ou ouvriers, à condition toutefois que les dispositions considérées tiennent suffisamment compte des diversités régionales, des intérêts légitimes des minorités et respectent l'égalité devant la loi ainsi que la liberté d'association.

³ L'assurance-chômage incombe aux caisses publiques et aux caisses privées, paritaires ou syndicales. Le droit d'instituer des caisses publiques et de déclarer l'assurance-chômage obligatoire en général est réservé aux cantons.

⁴ Les dispositions de l'article 32 sont applicables par analogie.

A l'article 32 *quater*, 2^e alinéa, de la constitution, les mots «... dans les limites de l'article 31, lettre *e*...» sont remplacés par les mots «... dans les limites de l'article 31, 2^e alinéa...»

L'article 6 des dispositions transitoires de la constitution est abrogé.



MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 6 juillet 1947 sur la revision des articles de la constitution fédérale relatifs au domaine économique. (Du 20 septembre 1947.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1947
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	5290
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1947
Date	
Data	
Seite	179-184
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 892

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.